

Arrêt

n° 28 803 du 17 juin 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2009 à 12h47 par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) du 10 juin 2009 lui notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2009 à 11h00.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. SCHOUTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, qui déclare être de nationalité turque, indique s'être rendu pour la première fois en 2006 en Grèce où il a introduit une demande d'asile le 23 juin 2006. Il dit avoir été détenu dans un centre fermé pendant trois mois et maltraité. Libéré, il est alors retourné par ses propres moyens en Turquie.

En juillet 2007, il s'est rendu en Belgique via la Grèce. Le 1^{er} août 2007, il a introduit une demande d'asile auprès de la partie défenderesse. Une comparaison d'empreintes dactyloscopiques a, le même jour, révélé son passage en Grèce. Il a fait l'objet le 29 août 2007, après accord de reprise en charge des autorités grecques du 24 août 2007, d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Il a été rapatrié le 10 septembre 2007 en Grèce où il indique être resté « *quelques mois* » (selon le dossier administratif, jusqu'au 28 juin 2008).

Il est ensuite revenu en Belgique où il a introduit le 7 juillet 2008 une nouvelle demande d'asile auprès de la partie défenderesse. Une comparaison d'empreintes dactyloscopiques a, le même jour, révélé son passage antérieur en Grèce. Le 19 décembre 2008, la partie défenderesse a, sur base du Règlement de Dublin, adressé aux autorités grecques une demande de reprise en charge du requérant. Cette demande, à la date de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, n'avait pas fait l'objet d'une réponse.

Le 10 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé. Elle a, le lendemain, pris les dispositions nécessaires pour procéder au rapatriement du requérant, prévu le 18 juin 2009.

2. Objet du recours

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise à son égard le 10 juin 2009 et lui notifiée le même jour. Cette décision est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION:
La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Grèce (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20 (1)(c) du Règlement 343/2003.
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités grecques une demande de reprise en charge le 19/12/2009;
Considérant que les autorités grecques n'ont adressé aucune réponse à la saisine aux autorités belges. l'article 20.1.c prévoit qu'en pareil cas, l'article 20(1)(c) du présent règlement stipulent que si l'état membre ne fait pas connaître sa décision dans le délai d'un mois ou de 2 semaines, il est considéré qu'il accepte la reprise en charge du demandeur d'asile;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car le parti (DTP) pour lequel il travaille se trouve en Belgique;
Considérant que l'intéressé n'invoque aucun autre argument afin que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges;
Considérant que l'intéressé peut continuer à entretenir des contacts avec son parti à partir de la Grèce;
Considérant que l'intéressé déclare ne pas avoir de famille au sein de tous les états liés au présent règlement, ni même en Belgique;
Considérant que la Grèce avait déjà marqué son accord pour la reprise de l'intéressé en date du 20/08/2007 lors de la première demande d'asile de Monsieur Alkis en Belgique;
Considérant qu'à la date du 08/10/2007 l'intéressé avait fait l'objet d'un rapatriement vers la Grèce, et que depuis cette date jusqu'au 28/06/2008, l'intéressé reconnaît avoir séjourné sur le territoire grec;
Considérant que les autorités grecques ont transposé les Directives 2003/9/CE, 2004/83/CE, 2005/85/CE et qu'aucun élément ne permet d'affirmer que cette transposition ne se serait pas faite correctement;
~~Considérant que même si le taux de reconnaissance du statut de réfugié en Grèce diffère par rapport aux autres pays européens, cela ne signifie pas nécessairement que les autorités grecques n'appliquent pas correctement les règlements européens. Si un Etat applique plus strictement les normes minimales ne veut pas dire qu'il méconnaît lesdites normes;~~
Considérant que la Grèce est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités grecques décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de sursauter à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes grecques. (2)

Bruxelles, le 10.06.2009

3. Cadre procédural

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 6 mai 2009 (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « [...] Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 10 juin 2009, la circonstance que la partie requérante ait refusé de la signer pour notification étant sans incidence sur le constat qu'elle a bel et bien à ce moment reçu connaissance de l'acte attaqué. La demande de suspension en extrême urgence a quant à elle été introduite par télécopie auprès du Conseil le 15 juin 2009, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. Appréciation de l'extrême urgence

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

4.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 15 juin 2009 alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 10 juin 2009 et qu'elle est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif prévu pour le 18 juin 2009.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

5. Examen de la demande de suspension

5.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.2. Exposé du moyen

5.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 3.2 et 15 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi, du principe de proportionnalité ; de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »

5.2.2. La partie requérante argue que « *la décision attaquée viole ces différentes bases juridiques que l'on peut rattacher à un même moyen* » et que « *les retours basés sur le règlement Dublin vers la Grèce posent problème et créent un risque lié à la manière dont la Grèce traite les demandes d'asile, aux conditions dans lesquelles se déroulent les privations de liberté (automatiques si une demande d'asile est introduite) et au refoulement vers le pays d'origine.* »

À l'appui de son recours, la partie requérante cite notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR). Elle indique que le HCR, dans sa recommandation 10, invite les Etats tiers à obtenir des garanties des autorités grecques sur le traitement de la demande d'asile en cas de renvoi d'un candidat vers la Grèce. La partie requérante précise que le HCR recommande aux Etats tiers, de faire une application généreuse de la « *clause de souveraineté* » prévue dans le règlement de Dublin. Elle ajoute que « *le rapport du UNHCR du 15 avril 2008 invite l'ensemble des Etats liés par le Règlement Dublin à ne plus renvoyer vers la Grèce* » et que « *le UNHCR a récemment affirmé l'actualité de son point de vue dans un courrier d'avril 2009.* » Une copie de ce dernier courrier, adressé à la partie défenderesse par le représentant régional de l'UNHCR le 2 avril 2009, est jointe à la requête. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi nonobstant l'avis de l'UNHCR, elle estime que la partie requérante serait correctement traitée en Grèce.

Au sujet des conditions de détention et d'accueil en Grèce qui doivent selon la partie requérante être considérées comme étant des traitements inhumains et dégradants, la partie requérante cite encore un rapport du Parlement européen du 17 juillet 2007 rédigé à la suite d'une visite en Grèce, joint en copie à la requête, un rapport de l'association Pro-Asyl et un rapport du CPT du 8 février 2008 dont un extrait est également joint en copie à la requête.

Au sujet du principe de non refoulement, la partie requérante précise que le fait que la Grèce soit en la matière signataire des mêmes conventions que l'Etat belge ne suffit pas à garantir ce non refoulement et donc l'absence de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). La partie requérante indique que la décision attaquée est insuffisamment motivée et précise, jurisprudence du Conseil à l'appui, que la partie défenderesse devait s'assurer au minimum de la qualité de la procédure qui sera appliquée en Grèce et particulièrement de l'effectivité du principe de non refoulement, ce qui n'est selon elle pas le cas en l'espèce « *puisque la Grèce n'a même pas répondu* ». La partie requérante soutient que la possibilité de recours vantée dans la décision attaquée ne tient aucun compte du « *manque d'avocats et d'interprètes qui rend le recours en question inefficace* », manque qui ressort, indique-t-elle, du rapport précité du Parlement européen du 17 juillet 2007.

Enfin, elle signale que « *l'attitude de l'Etat belge est peu claire* » et cite un extrait du compte rendu de la Commission de l'Intérieur du 5 mars 2008 joint à sa requête où, indique la partie requérante, le Ministre a précisé qu'il n'y aurait « *plus de renvoi sans accord explicite de la Grèce* ». La partie requérante estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse « *aurait du attendre de recevoir des garanties effectives de la Grèce, comme son prédécesseur s'était engagé à le faire et comme l'exige la jurisprudence du Conseil* ».

5.3. Examen du moyen d'annulation

5.3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, force est de constater que la partie requérante n'explique pas en quoi la décision attaquée violerait le « *principe de proportionnalité* ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi l'acte attaqué procéderait d'une « violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 3.2 et 15 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

5.3.2. Pour le surplus, il convient de relever que la partie requérante ne conteste pas les conditions de base de l'application du règlement de Dublin ni le fait que c'est aux autorités grecques qu'elle doit être remise en vertu de ce règlement (sauf application de la « clause de souveraineté », application qu'elle revendique en substance). Les développements du moyen, synthétisés ci-dessus, reposent en fait sur la situation des demandeurs d'asile en Grèce.

Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Or, à aucun moment dans le dossier administratif - alors que la deuxième demande d'asile belge ayant donné lieu à l'acte attaqué remonte au 7 juillet 2008 et que la partie requérante a donc disposé du temps nécessaire (plus de 11 mois) pour s'opposer à tout rapatriement vers la Grèce - n'apparaît l'expression d'une crainte (vis-à-vis du sort qui pourrait être réservé à la partie requérante, à sa demande d'asile ou à sa volonté d'introduire au besoin un recours) en cas de transfert vers la Grèce alors que la partie requérante a été mise en mesure de le faire. Ceci pouvait pourtant être particulièrement attendu de la partie requérante, qui dit avoir été enfermée et maltraitée antérieurement en Grèce, qui en était à sa deuxième demande d'asile en Belgique et qui avait vu sa première demande d'asile en Belgique donner lieu à une décision de même nature et effet que celle ici en cause.

Il apparaît ainsi dans le formulaire intitulé « demande de reprise en charge » daté du 8 juillet 2008 qu'à la suite du contrôle d'empreintes qui a été réalisé et qui a donné un résultat positif, la question « avez-vous une déclaration à faire à ce sujet ? » a été posée à la partie requérante qui a répondu : « Oui je le reconnais », sans plus. A la question, dans le même formulaire, « y a-t-il des raisons spécifiques pour l'introduction de la demande d'asile spécifiquement en Belgique ? », la partie requérante a répondu « le parti avec qui je travaille se trouve ici, le DTP ». A la rubrique « autres informations utiles » dudit formulaire figure la mention suivante :

« - Déclaration de l'intéressé :

- En 2006, je me suis rendu en Grèce où j'ai été gardé 3 mois. Je suis retourné par mes propres moyens en Turquie vers octobre 2006. En juillet 2007 je suis venu en Belgique par camion TIR. Les autorités belges m'ont rapatrié en Grèce le 10.09.2007 (convention Dublin). Je suis resté en Grèce jusqu'au 28.06.2008 date à laquelle j'ai emprunté un camion TIR pour revenir en Belgique. Je suis arrivé en Belgique le 05.07.2008.

- Vous confirmez venir directement de Grèce où vous aviez été transféré par les autorités belges en 2007 ?

- oui je le confirme. »

La partie requérante n'a pas davantage ultérieurement (avant de rédiger la requête ici en cause) exposé ses craintes.

Les arrêts 12 004 et 12 005 du 29 mai 2008 du Conseil du Contentieux des Etrangers invoqués par la partie requérante avaient trait à une situation de fait toute différente puisque le Conseil y relevait notamment le fait que « *la partie requérante a fait connaître en temps utile à la partie adverse que son renvoi vers la Grèce constituerait à son sens une violation de l'article 3 de la CEDH, notamment en raison des traitements inhumains et dégradants qui lui auraient été infligés et dont elle dit risquer la répétition.* »

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a répondu à l'ensemble des éléments portés à sa connaissance. Il ne peut dès lors lui être reproché de n'avoir pas motivé adéquatement sa décision, en ce compris par rapport au courrier général que l'UNHCR a adressé à la partie défenderesse le 2 avril 2009, ne fut-ce que parce que la partie requérante n'a jamais exposé une quelconque crainte vis-à-vis du traitement de sa demande d'asile et de ses conditions d'existence en Grèce que ce document - dont la partie requérante ne s'est du reste jamais prévalu ailleurs que dans sa requête - serait alors venu appuyer. Le Conseil rappelle que c'est au demandeur à faire valoir ses arguments en temps utile et à les étayer, quod non en l'espèce.

Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, n'est donc pas sérieux.

5.3.3. Force est par ailleurs de constater que la partie requérante est très peu explicite, tant dans le cadre des pièces du dossier administratif que dans sa requête, sur ses différents séjours en Grèce et sur le sort qui lui a été réservé dans ce pays (si ce n'est qu'elle déclare, mais sans l'établir aucunement, avoir été détenue pendant trois mois en 2006 lors de son premier séjour en Grèce et y avoir été maltraitée et qu'elle indique être ensuite retournée par ses propres moyens en Turquie, après avoir été libérée). Elle n'explique notamment pas pour quelle raison elle n'a pas évité la Grèce pour venir en Belgique faire sa demande d'asile le 1^{er} août 2007, alors qu'elle déclare y avoir été précédemment détenue et maltraitée. Elle n'explique pas davantage, ni dans la requête ni dans un quelconque document figurant au dossier administratif, ce qui s'est passé, en termes de procédure et dans les faits, lors de son séjour en Grèce entre le 10 septembre 2007 et le 28 juin 2008, date à laquelle elle a quitté pour la deuxième fois la Grèce pour la Belgique.

La motivation de la décision attaquée démontre que la partie défenderesse n'a pas automatiquement estimé que la demande d'asile devait être traitée par les autorités grecques puisqu'elle a émis diverses considérations relatives à la transposition récente par la Grèce de directives européennes, au respect des normes en matière d'asile et au respect des Droits de l'homme notamment. La partie défenderesse s'est donc assurée « *de la qualité de la procédure qui sera appliquée en Grèce* » sachant du reste que, comme l'a soulevé la partie défenderesse à l'audience, la Cour européenne des droits de l'Homme a déclaré inadmissible le 2 décembre 2008 un recours introduit devant elle dans un cas similaire de rapatriement en Grèce en application du règlement de Dublin où une violation de l'article 3 de la CEDH était invoquée (affaire 32733/08). Le fait qu'en l'espèce il n'y ait pas eu, dans le chef des autorités grecques, de réponse formelle à la demande de reprise (à la différence de la première demande de reprise qui avait donné lieu à un accord formel des autorités grecques le 24 août 2007) est sans pertinence dans ce contexte dès lors que l'absence de réponse dans le délai prescrit est légalement assimilée à une réponse positive. Pour le surplus, il ne ressort pas de l'extrait du compte rendu de la Commission de l'Intérieur du 5 mars 2008 joint à la requête que le Ministre de l'Intérieur de l'époque aurait précisé qu'il n'y aurait « *plus de renvoi sans accord explicite de la Grèce* » dans des cas tels que celui de la partie requérante (à savoir le cas de personnes transférées en Grèce sur la base d'une demande d'asile introduite précédemment dans ce pays) de telle sorte que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation, sur cette base, du « *principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi* » n'est pas sérieux.

Il résulte des développements qui précèdent, que, dans les circonstances particulières de l'espèce (parmi lesquelles l'absence, dont il a été question au point 5.3.2., d'invocation en temps utile par la partie requérante de ses craintes), le moyen n'est pas sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'une des conditions requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence de moyens sérieux, fait défaut.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-sept juin deux mille neuf par :

M.	G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,
Mme	M. BUISSETET,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BUISSETET

G. PINTIAUX